

ANNOTATIONS:
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 1

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le 25 du mois de Janvier, à neuf heures du matin, devant nous
Jean-Baptiste Elabot, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overijse
Arrondissement de Rixcelesse, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique:
Sébastien Vandam, cultivateur, domicilié à Overijse, âgé de vingt-deux ans, fils majeur de
Edm. Vandam, cultivateur, âgé de cinquante-neuf ans, et de Ann Catharina Latu, ménagère
âgée de cinquante-deux ans, tous deux domiciliés à Overijse, et présents et consentants
d'un part
Edm. Virginie Keesters, cultivateur, domicilié à Overijse, âgé de vingt-trois ans, fils majeur de
Edm. Keesters, cultivateur, âgé de cinquante-neuf ans, et de
Marie Charlotte Vandamme, ménagère âgée de quarante-neuf ans, tous deux domiciliés en
la paroisse commune ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt sept et deux janvier, dernier
à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Sébastien Vandam et Edm. Virginie

Keesters sont unis par le mariage
Ceci fait et lu en présence de Jean-Baptiste Latu, cultivateur, âgé de vingt-neuf ans, cousin
du Contractant Edm. Keesters, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, fils de la Contractante,
et de Guillaume Keesters, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, fils de la Contractante,
et de Guillaume Keesters, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, fils de la Contractante,
tous quatre domiciliés à Overijse.
Et après lecture du présent acte, les Contractants, le père du Contractant, et les quatre témoins ont signé avec nous, la mère du Contractant, et le père du Contractant ont déclaré être illettrés.

S. Vandam V. Keesters grainier J. B. Keesters J. B. Keesters
J. B. Keesters J. B. Keesters J. B. Keesters J. B. Keesters J. B. Keesters

ACTE DE MARIAGE, N° 2

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le 25 du mois de Janvier, à neuf heures du matin, devant nous
Jean-Baptiste Elabot, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overijse
Arrondissement de Rixcelesse, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique:
Augustin Meuris, journalier, domicilié à Overijse, âgé de vingt-trois ans, fils majeur de
Jean-Baptiste Meuris, journalier, âgé de cinquante-neuf ans, et de Ann Catharina Latu, ménagère
âgée de cinquante-deux ans, tous deux domiciliés à Overijse, et présents et consentants
d'un part
Edm. Virginie Keesters, cultivateur, domicilié à Overijse, âgé de vingt-trois ans, fils majeur de
Edm. Keesters, cultivateur, âgé de cinquante-neuf ans, et de Marie Charlotte Vandamme, ménagère
âgée de quarante-neuf ans, tous deux domiciliés en la paroisse commune ici présents et consentants
d'autre part.
Les Contractants ont déclaré qu'il n'y a eu aucun empêchement de leur mariage, et qu'ils ont été
libres de leur mariage à la date du vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt sept et
qu'ils reconnaissent et veulent se tenir pour leur mariage.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et de Genval les dimanches vingt-neuf janvier et sept février, dernier, à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Augustin Meuris et Edm. Virginie

Keesters sont unis par le mariage
Ceci fait et lu en présence de Jean-Baptiste Latu, cultivateur, âgé de vingt-neuf ans, cousin
du Contractant Edm. Keesters, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, fils de la Contractante,
et de Guillaume Keesters, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, fils de la Contractante,
tous quatre domiciliés à Overijse.
Et après lecture du présent acte, les Contractants, le père du Contractant, et les quatre témoins ont signé avec nous, la mère du Contractant, et le père du Contractant ont déclaré être illettrés.

Meuris A. Meuris grainier J. B. Keesters J. B. Keesters
J. B. Keesters J. B. Keesters J. B. Keesters J. B. Keesters J. B. Keesters

ACTE DE MARIAGE, N°

Renvois et Annotations.
DIVERSES.

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt huit Mars, et quatre avril derniers à neuf heures de l'après midi.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que *Leon Baptiste Bequenoit et Anne Marie Fabert, sont unis par le mariage*

Quint, fermier, issu de enfance de Joseph Pomet, muni, âgé de trente quatre ans, époux de Constance, domicilié à Neuvalet, Henri Desm, tailleur d'habit, âgé de vingt sept ans, issu de Constance, domicilié à Courvaux, Joseph Pect, journalier, âgé de quarante six ans, issu de Constance, domicilié à Courvaux, et enfin Joseph Guind, agent d'assurances, âgé de cinquante ans, domicilié à Courvaux non parent des Constance.

Il après lecture de l'écrit avec les Constance et les quatre témoins ont déclaré et affirmé en la présence de la Mère de la Constance, et la Mère de la Constance ont déclaré être et être de me savoir limes.

Lt. Koyewitch Anna M. Lakens Gammas telephone H. Deacon
 Rm. Post Gr. Girls J. Haines

— ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le _____ du mois de _____ à _____ heures du matin devant nous
Jean Jansqui, Jacques Elchabé, _____ Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysse.
Arrondissement de _____ Province de Brabant, et en la commune dudit lieu, sont comparus en séance publique Philippe Van
Esdehe, cultivateur, domicilié à Overysse, y né le six huit novembre mil huit
cent quarante neuf, fils de Jacques Van Esdehe et de Lucie Elchabé,
leurs deux seuls enfants à Overysse, âgés de quinze ans quatre septième mil
huit cent soixante onze, est la seconde le vingt-sept juillet mil huit cent soixen
dix-neuf, d'une part
Et Albare Catharine Michiels, cultivateur, domicilié à Overysse, y né le dix ne
vembre mil huit cent cinquante, fils de Jacques Thomas Michiels, cultivateur, âgé de soixan
tre ans, domicilié à Overysse, et présent et cohabitant, et de Louise Somal, divorcée à
Overysse, les deux mariés mil huit cent quatre-vingt-quatre d'autre part
Les Contractants et les témoins déclarent sous la foi du serment, que la père porte le nom de Jacques
François Michiels et son Jacques seul comme le seul être chargé dans tout de droit de son père
et Contractant, déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales le vingt-sept avril dernier
par devant maître Kindezola Notaire résidant à Overysse.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le jour dimanches, vingt cinq avril et deux mai derniers à neuf heures du matin et à l'issue des messes paroissiales.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Philippe Bonbussche et
Marie Catherine Dieckhuis sont unis par le mariage.

Ann. fait et dressé en présence de: Thos. Ruyck, cultivateur, âgé de vingt quatre ans, cousin
du Contractant, et Pierre Melkath, cultivateur, âgé de vingt cinq ans, parent du Contractant.
Deux premiers Domestiques à Cherryoke: Gédéon Blackbird, cultivateur, âgé de quarante
ans et le Contractant Domestique de Cayuga: et Implebit Blackbird, cultivateur, âgé de
trente huit ans; Domestique à Chautauk.
Et après lecture du présent acte, les Contractants et les quatre témoins ont signé avec et sous le
pauv. de la Contractant et de l'acte des Melkath et qui n'ont signé.

I send you M. G. Michels & a copy of his letter
 M. Michels & Michels

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, no 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 7

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le huit du mois de mai à onze heures du matin, devant nous
Jean François Vandam, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overijse, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Jean François Vandam, cultivateur, domicilié à Overijse, âgé de cinquante-neuf ans, et de son épouse
Appoline Dehelver, cultivateuse, domiciliée à Overijse, âgée de cinquante-neuf ans, et de son épouse
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dimanches vingt-cinq avril et deux mai derniers à neuf heures du matin.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dimanches vingt-cinq avril et deux mai derniers à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que
Jean François Vandam et Appoline Dehelver sont unis par le mariage.
Ainsi fait et passé en présence de
Sebastien Vandam, cultivateur, âgé de vingt-quatre ans, fils du Contractant, Pierre Pouffe, garde Champêtre, âgé de quarante-neuf ans, fils du Contractant, Jean Baptiste Dehelver, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, fils du Contractant, Jean Joseph Oversteyn, cultivateur, âgé de vingt-quatre ans, fils du Contractant, et de son épouse
Et après lecture du présent acte, les Contractants, le père du Contractant, celui de la Contractante, et les quatre témoins ont signé avec nous, Officier de l'Etat civil, et de la Contractante ont déclaré être allés et au savoir d'eux.

J. F. Vandam P. Dehelver ex-jurant
P. Pouffe J. B. Dehelver P. Oversteyn
J. Chabot

ACTE DE MARIAGE, N° 8

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le huit du mois de mai à onze heures du matin, devant nous
Jean François Vandam, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overijse, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Jean Eugénie Vandergooten, factrice de porcelaine, domiciliée à Overijse, âgée de trente-trois ans, et de son époux
Joseph Vandergooten, cultivateur, domicilié à Overijse, âgé de cinquante-neuf ans, et de son épouse
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dimanches vingt-cinq avril et deux mai derniers à neuf heures du matin.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dimanches vingt-cinq avril et deux mai derniers à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que
Jean Eugénie Vandergooten et Joseph Vandergooten sont unis par le mariage.
Ainsi fait et passé en présence de
Guillaume Vandergooten, journaliste, âgé de trente ans, domicilié à Overijse, fils du Contractant; Jean Baptiste Vandergooten, journaliste, âgé de vingt-trois ans, domicilié à Overijse, fils du Contractant; Joseph Vandergooten, journaliste, âgé de vingt-trois ans, domicilié à Overijse, fils du Contractant; et de son épouse
Et après lecture du présent acte, les Contractants, le père du Contractant, et les quatre témoins ont signé avec nous, Officier de l'Etat civil, et de la Contractante ont déclaré être allés et au savoir d'eux.

Approuvé la nature du mot truffe nul
Eugénie Vandam
J. B. Vandergooten
R. Collard
J. Chabot

Renvois et Annotations
DIVERSES.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, no 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 9

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le huit du mois de mai à onze heures du matin, devant nous
Jean François Vandam, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overijse, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Jean Baptiste Vandam, cultivateur, domicilié à Overijse, âgé de cinquante-neuf ans, et de son épouse
Appoline Dehelver, cultivateuse, domiciliée à Overijse, âgée de cinquante-neuf ans, et de son épouse
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dimanches vingt-cinq avril et deux mai derniers à neuf heures du matin.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dimanches vingt-cinq avril et deux mai derniers à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que
Jean Baptiste Vandam et Appoline Dehelver sont unis par le mariage.
Ainsi fait et passé en présence de
Sebastien Vandam, cultivateur, âgé de vingt-quatre ans, fils du Contractant, Pierre Pouffe, garde Champêtre, âgé de quarante-neuf ans, fils du Contractant, Jean Baptiste Dehelver, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, fils du Contractant, Jean Joseph Oversteyn, cultivateur, âgé de vingt-quatre ans, fils du Contractant, et de son épouse
Et après lecture du présent acte, les Contractants, le père du Contractant, celui de la Contractante, et les quatre témoins ont signé avec nous, Officier de l'Etat civil, et de la Contractante ont déclaré être allés et au savoir d'eux.

J. B. Vandam
P. Dehelver ex-jurant
P. Pouffe J. B. Dehelver P. Oversteyn
J. Chabot

ACTE DE MARIAGE, N° 10

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le huit du mois de mai à onze heures du matin, devant nous
Jean François Vandam, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overijse, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Jean Eugénie Vandergooten, factrice de porcelaine, domiciliée à Overijse, âgée de trente-trois ans, et de son époux
Joseph Vandergooten, cultivateur, domicilié à Overijse, âgé de cinquante-neuf ans, et de son épouse
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dimanches vingt-cinq avril et deux mai derniers à neuf heures du matin.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dimanches vingt-cinq avril et deux mai derniers à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que
Jean Eugénie Vandergooten et Joseph Vandergooten sont unis par le mariage.
Ainsi fait et passé en présence de
Guillaume Vandergooten, journaliste, âgé de trente ans, domicilié à Overijse, fils du Contractant; Jean Baptiste Vandergooten, journaliste, âgé de vingt-trois ans, domicilié à Overijse, fils du Contractant; Joseph Vandergooten, journaliste, âgé de vingt-trois ans, domicilié à Overijse, fils du Contractant; et de son épouse
Et après lecture du présent acte, les Contractants, le père du Contractant, et les quatre témoins ont signé avec nous, Officier de l'Etat civil, et de la Contractante ont déclaré être allés et au savoir d'eux.

J. B. Vandam
P. Dehelver ex-jurant
P. Pouffe J. B. Dehelver P. Oversteyn
J. Chabot

Renvois et Annotations
DIVERSES.

Renvois et Annotations

DIVERSES.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

Renvois et Annotations

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et à celle d'Heppenberg, les dimanches treize et vingt deux derniers à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, au nom de la loi, que Ben Baptiste Smith et Marie Martin sont une pour le mariage

Il nous fait et est en présence de Jacques Philippe Dandieu interprète, âgé de trente six ans, domicilié à Cayenne; non parent des Contractants; Marie Dandieu, épouse de Dandieu, âgée de trente deux ans, domiciliée à Cayenne; non parent des Contractants; Philippe Haas interprète, âgé de quarante cinq ans, domicilié à Cayenne; non parent des Contractants; de l'Etat des Condamnés; Quintilien; âgé de vingt sept ans, non parent des Contractants, des Contractants ou affilié à Cayenne;

Chaque l'un des deux contractants, les Contractants, le père du Contractant et les quatre témoins ont signé avec l'Etat, le Vire du Contractant à déclarer que

39 swane smees by M. Blomman G. smet P. van der Linden H. van der Linden
P. Maes J. van der Linden J. Claeys

ACTE DE MARIAGE, N° 74.

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux; et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dimanches vingt et vingt sept juin derniers à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Michel Humbards
et Pauline Caymond sont unis par le mariage.
Il est fait et dû en présence des Violante Bessière, ménagière, âge de trente deux ans, beau-
frère, Contractant et domicilié à St-Haubeck, Jean Baptiste Humbards, tercier, âge de qua-
rente six ans, mère des Contractants, son elle a Courcy, Pauline Bessière Caymonds
Chamard, ép ce, vingt quatre ans, domicilié à Courcy, beau père des Contractants, et
Amable Ferdinand Caymonds, Chamard, ép ce trente ans, frère de la Contractante, domicilié à
St-Haubeck
Et, après lecture du présent acte, les Contractants, les parents des Contractants les quatre
témoins ont signé avec nous,

M. Marmier & Co. P. Gaymard Esq. Lombard St. N.Y.

Ean mil huit cent quatre-vingt-six, le Sept de juillet à deux heures de l'après-midi, devant nous
Jean Romais Joseph Chabot, chevire Officier de l'Etat civil de la Commune de Chavignol
Arrondissement de Brive-la-Gaillarde, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique Guillaume Joseph
Vanoverloop cultivateur, domicilié à Duyfhuys, y né le vingt en avril mil huit cent quatre
vingt un, fils majeur de Pierre Joseph Vanoverloop Duyfhuys, né le vingt de juillet mil huit cent
vingt un, et de Elisabeth Beelen, ménagère, âgée de soixante vingt ans, domiciliée
à Scharbeek, se présente et consentant à l'acte présent.
Et Virginie Vandenhoulen, cultivatrice, domiciliée à Duyfhuys, y née le vingt
de septembre quarante sept, veuve en premières nocces de Cornille Vanden, et en la
Deuxième noce de vingt sept mil huit cent soixante deux ans, fille majeure de Anthony Van
denhoulen, décédé à Compiègne le vingt sept janvier mil huit cent soixante deux ans et de
Philonelle Boer, née à Duyfhuys le sept octobre mil huit cent quatre vingt trois ans. Et
appart de ces acte à l'effet des parents de la Contractante, que ses grands parents sont également décédés
sans Comparants et les quatre témoins, attestent sous la foi de serment, qu'il y a identité entre la
personne désignée sous l'acte à l'effet du père de la Contractante sous les noms de Boelen Boer, et avec
l'acte de sa naissance, et avec l'acte à l'effet de sa mère sous les noms de Petronille Boer, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et à celle de Buysbaux les dimanches vingt sept juin et quatre juillet des années
Buysbaux de Mathin

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que *Guillaume Joseph Lambercier* et *Thérèse Lambercier* sont mariés par le Mariage.

On ne fait et ne se en premier lieu: Pierre Michels, tuteur, âgé de quarante six ans, domicilié à Courcelles, beau frère de la contractante, Jean François Pélissier, Decroix, parent en ligne directe, âgé de cinquante six ans, domicilié à Courcelles, non parent en ligne directe, Louis Joseph Van Omeren, tuteur, âgé de vingt trois ans, domicilié à Courcelles, non parent en ligne directe, et de Louis Dubois, tuteur, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Courcelles, non parent en ligne directe. Et après lecture de tout acte de la Contractante, et les quatre témoins ont signé avec elle, la meuble Contractante a déclaré être illégitime.

C. I can overtopps 2.2m Easthout P.M. Kibbles
Off Raster juncamented set Du Bois Service J. H. H. H.

ACTE DE MARIAGE, N^o 76.

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt-sept juin et quatre juillet derniers à neuf heures du matin

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Baptiste Pastie

St. Elisabeth Lönkepp sont unis par le mariage. Les autres ont fait charge en présence de Pierre Michiels, peintre enluminant, et de sept autres sept ans, domiciliés à Gargemba, non parvenu de Constance, Jean Planchaert, peintre âgé de quarante-cinq ans, domicilié à Roubaix, non parvenu de Constance, Joseph Schuch, lithographe, âgé de cinquante-trois ans, domicilié à Bruxelles, oncle de la Constance, et Jean François Lebeck, négociant, âgé de trente quatre ans, domicilié à Gargemba, oncle de la Constance, et d'autres facteurs du présent acte. Les contractants et les quatre témoins ont signé avec nous la mise de la Constance à valoir et être illégitime.

T. B. Lister E. Lanberg P. Moberg J. Thomsen
J. H. Peters

Renvois et Annotations

DIVERSES.

ACTE DE MARIAGE, N° 4

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le sept du mois d'août à onze heures du matin, devant nous
Jean François Joseph Delort, echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overysseche
arrondissement de Brussels, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique Augustin
Verdoodt, cultivateur, domicilié à Overysseche y né le vingt huit jour du mois d'août l'an
passé, lequel a fait part avec les sur la notice nationale, fille majeure de Pierre
Verdoodt, cultivateur, âgé de vingt ans, fils d'un cas de Marie femme Pierre
Ménager, âgé de vingt ans, tous deux domiciliés à Overysseche d'une part
et Mariane Virginie Demol, servante, domiciliée à Overysseche y née le premier
novembre mil huit cent soixante neuf, fille majeure de Pierre Demol, cultivateur, âgé
de vingt ans au jour d'icelle, et de Cherise Apprentis, ménagère, âgée de un
quatre vingt ans, tous deux domiciliés à Overysseche, de l'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les Ermonaches dix huit J. Vingt Cinq Guillemardiers à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont légalement mariés.

Marie Virginie Demel, maintenant par le mariage
unie fait et fait en possession de Jean Baptiste Belgers, picoucheur au Chemin de fer, âgé de
vingt cinq ans, beau frère du Contractant, demeurant à Overysse, Jean Baptiste Despoex,
admiral époué, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Rethiers sous Condré, Eglise St Julien
cultivateur, âgé de trente six ans, et Vincent Mees, cultivateur, âgé de trente quatre ans,
tous deux beaux frères de la Contractante, domiciliés à Overysse
Et après lecture en présence des les Contractants, le père de Contractant & les quatre témoins
ont signé avec eux, le Mari de Contractant, et les frères & sœurs de la Contractante ont déclaré
être présents.

13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398
 399
 400
 401
 402
 403
 404
 405
 406
 407
 408
 409
 410
 411
 412
 413
 414
 415
 416
 417
 418
 419
 420
 421
 422
 423
 424
 425
 426
 427
 428
 429
 430
 431
 432
 433
 434
 435
 436
 437
 438
 439
 440
 441
 442
 443
 444
 445
 446
 447
 448
 449
 450
 451
 452
 453
 454
 455
 456
 457
 458
 459
 460
 461
 462
 463
 464
 465
 466
 467
 468
 469
 470
 471
 472
 473
 474
 475
 476
 477
 478
 479
 480
 481
 482
 483
 484
 485
 486
 487
 488
 489
 490
 491
 492
 493
 494
 495
 496
 497
 498
 499
 500
 501
 502
 503
 504
 505
 506
 507
 508
 509
 510
 511
 512
 513
 514
 515
 516
 517
 518
 519
 520
 521
 522
 523
 524
 525
 526
 527
 528
 529
 530
 531
 532
 533
 534
 53

ACTE DE MARIAGE, N° 78.

L'en mil huit cent quatre-vingt-six, le _____ du mois de _____ l'année _____ à _____ heures _____ devant nous
Jean-Baptiste Joseph Elabott, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune de _____
agrandissement de Bruxelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :
Monsieur Escomnier, domicilié à _____ y né le _____ mil huit cent cinquante deux, lequel a fait acte avec les militaires nationaux, fils-majors de
André Hovet, décédé à Courmouche le quatorze janvier mil huit cent soixant
neuf, le _____ Marie Driessens, résidant en cette Commune le vingt
septembre mil huit cent quatre-vingt cinq, l'un par Schepert des actes de décès de
Et parant que lesdits parents ont également déclaré
Monsieur Louis Schuykens, tailleur à habiter, domicilié à Courmouche
quatre sept mars mil huit cent cinquante deux, fils-majors de Guillaume
Schuykens, décédé à Courmouche le huit mai mil huit cent soixante neuf, et de jeune
Marie Henri, décédé à Courmouche le huit février mil huit cent quatre-vingt cinq.
Schepert des actes de décès des parents, lesquels père et mère ont également déclaré d'autre
part
Les Comparants s'étant avec leurs Conventions Matrimoniales le vingt-neuf juillet
cette par devant maître Driessens, notaire à Bruxelles.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches des deux et cinquième juillet derniers à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que

Cosmelle, Reves et

Marcel Louise Schuykors sont unis par le mariage
ami fait et serve en présence Guillaume Wess, tailleur d'habits, âgé de quarante
ans, frère du Contractant, concubine à Rostfort, Jean Baptiste Verri, baronnet, âgé de
vingt huit ans, frère du Contractant, concubine à Rostfort, Philippe Abbeles,
laboureur, âgé de vingt sept ans, beau frère du Contractant, concubine à Stettin,
et Jean Baptiste Amels, garde Champêtre, âgé de soixante trois ans, concubine à
Stuyvels, non parent du Contractant,
et après lecture du présent acte, les Contractants et les quatre témoins ont signé une & pour.

C. Harris Mari Lyschakovsky G. Harris Harris F. B. P. Helmer
F. B. Harris J. Davis

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le trois huit trois du mois d' août à des heures du matin, devant nous
Jean-Baptiste-Joseph Elabets, échevin Officier de l'Etat civil de la Municipalité d' Overysse
Arrondissement de Nivelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique : Charles Gustave
Vandermeersseken, Cultivateur, domicilié à Overysse, né le trois juillet mil huit cent
quatre-vingt quatre, lequel a satisfait aux lois sur la milice nationale, fils majeur de Guillaume
Van dermeersseken, Cultivateur, âgé de soixante-deux ans, frère unique légitime des meubles, meubles
majeur, âgé de soixante-trois ans, tous deux domiciliés à Overysse, se présent de
Intéressés, Intéressés, part
Et Marie Thérèse Philomène Choulbert, Cultivatrice, domiciliée à Overysse, née
le vingt-trois novembre, mil huit cent soixante-quatre, fille majeure de Joseph Choulbert
Cultivateur, âgé de soixante ans, et de francine Catharine Caymans, mariage époux de
soixante-deux ans, domiciliés tous deux à Overysse, se présent de Consentants,
Et Intéressés, part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches premier et huit de mois d'août. Ce mariage a été célébré le 11 août 1881.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi qu'à la fin du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Pierre Gustave Vandermersch et Schey et Marie Clotilde Philomène Schey sont unis par le mariage.

Immédiatement après, en présence de Charles Vandermersch, cultivateur, âgé de vingt-neuf ans, domicilié à Weyersbach, frère du Contractant, Pierre Joseph Vandermersch âgé de vingt-cinq ans, cultivateur, âgé de vingt-cinq ans, domicilié à Weyersbach, et de Joseph Schey âgé de vingt-cinq ans, domicilié à Weyersbach, frère du Contractant, Antoine Schey, cultivateur, âgé de vingt-cinq ans, domicilié à Weyersbach, frère de la Contractante, Charles Schey, cultivateur, âgé de vingt-cinq ans, domicilié à Weyersbach, frère du Contractant, et à la lecture du présent acte, les Contractants, les pères du Contractant, les pères de la Contractante et les quatre témoins ont signé avec eux, le père de la Contractante a déclaré être illettré.

I. G. Farnsworth, M. L. Choubert, J. J. Garrison, & J. L. Garrison
I Choubert de Farnsworth, J. J. Garrison, J. L. Choubert, M. L. Choubert

ACTE DE MARIAGE, N° 26

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le Sep^t _____ du mois de Septembre _____ à onze heures du matin, devant nous Pion. Prouzet Joseph Clabots, echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d' Overysche
Arrondissement de Mudelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique : Yvan. Louis Foulert
Carligny, instituteur communal, domicilié à Overysche, né le trois mars
mil huit cent cinquante cinq, lequel a fait fait aux lois sur le mariage national, le mariage de Jean Carligny d'elie à Overysche le vingt deux mil huit
cent quatre vingt un et d' Anne Archette Warroy, née de voiron
sept ans, domiciliée à Overysche, ce présente et consentante, d'une part,
Et M. van Vingeine Leonine Rumps, auditeur, domicilié à Overysche, gendre
de Quatre fieur mil huit cent soixante quatre, fille majeure d' Joseph Rumps
d'elie à Overysche le vingt mil huit cent soixant six mil, et de
Marie Therese Rumps, sans profession, âgée de soixante six ans, domiciliée à
Overysche, de présente et consentante, d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs consentements matrimoniaux, le
vingt septembre mil huit cent quatre vingt six par devant maître l'auditeur
notaire à Overysche.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, *les dimanches vingt deux et vingt neuf août derniers à neuf heures du matin*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; ceux d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Louis Hubert Contant et Esther Larivière, Remps, sont unis par le mariage.

Ensuite fait et mis en présence de Ernest Contant, sans profession, âgé de vingt ans, demeurant à St-Jérôme, frère du Contantont, Alfred Houvenhout, Docteur, âgé de vingt-huit ans, demeurant à St-Jérôme, beau-frère du Contantont, Hodosto Remps, Meunier, âgé de quarante ans, demeurant à St-Jérôme, frère de la Contantont, Quintave Remps, et André, âgé de trente-neuf ans, demeurant à St-Jérôme, frère de la Contantont.

Et après lecture du présent acte, les Contantonts, la mère du Contantont, celle de la Contantont, et les quatre témoins ont signé avec eux.

Charles J. Kump A. M. Haeden Th. Kump E. Carting
J. Rooversd. Mumps G. Kump J. H. H.

Renvois et Annotations

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 72

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le neuf du mois de Septembre à neuf heures du matin, devant nous
Jean Baron Joseph Clabbe, Scheun, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Evervaerde
Arrondissement de Buvelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique : Charles Vander
meerschden, cultivateur, domicilié à Evervaerde, âgé de neuf ans, vingt ans, neuf cent
vingt ans, lequel a satisfait aux lois sur la police nationale, fils marié de
Guillaume Vondermeerschden, cultivateur, âgé de vingt ans, et d'une
femme surnommée Joseph Vareier, Ménagère, âgée de soixante ans, tous
deux domiciliés à Evervaerde, ses parents et consentants, d'une part
Et Marie Emilie Reumf, cultivatrice, domiciliée à Evervaerde
d'née le sept jour mil cent vingt huit ans, fille mariée de Henri
Thumpe, cultivateur, âgé de vingt ans, et de Barbe Partholomees
Moenagie, âgée de vingt ans, tous deux domiciliés à Evervaerde, ses
parents et consentants, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches Vingt-neuf août et cinq Septembre derniers à neuf heures du matin

Aucune opposition, audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Charles Vaniermees Laehen et Thérese Antoine Kuempis sont unis par le mariage.

Celui fait et passé en présence de Michel Luyons, cultivateur, âgé de vingt huit ans, Joseph Luyons, domestique à Bruxelles, non parent des Contractants, Jean Baptiste Bernaert, cultivateur, âgé de vingt huit ans, domicilié à Courmoulin du Convent, Théophile Vanhoye, âgé de vingt deux ans, domicilié à Courmoulin du Convent, de la Contractante et Henri Kuempis, cultivateur, âgé de vingt six ans, domicilié à Courmoulin du Convent, ont été officiers de lecture du présent acte, les Contractants, le parent de la Contractant le père de la Contractante et les Quatre Vénérables ont signé avec eux, le mari de la Contractante a déclaré être illettré.

In Pandemonium N A Kumpas Croniermaison R J Lancer
R Kumpas Ab Laymans Thurnabstein of B J H Kumpas, Van R H
P. Chalmers

ACTE DE MARIAGE, N° 2

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le vingt-cinq du mois de Septembre à Angers, Joseph Marie, devant nous
deux seigneurs Joseph Blabaty, chaud Officier de l'Etat civil de la Commune de Overysse
Arrondissement de Mayelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique : Jean Baptiste
Minimael, cultivateur, domicilié à Overysse, né à Overysse le huit novem
bre mil huit cent vingt sept, fils major de ling lequel il est fait
un loi sur la milice nationale, fils major de Engelbert Minimael, âgé de vingt
un ans, et de Marie Elisabeth Quis, âgée de vingt un ans, tous deux cultiva
teurs domiciliés à Overysse, ici présents et consentants, deux part
Et Louise Lucile Adam, journalière, domiciliée à Overysse, née à Over
ysse le vingt un décembre mil huit cent vingt sept, âgée de quatre ans, fille
major naturelle et non reconnue de Marie Cherese Adam, journalière, âgée de quatre
vingt ans, domiciliée à Overysse le vingt un décembre mil huit cent vingt sept, deux part
et autre part —

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune il y a deux semaines, les dimanches deux et dix-neuf Septembre, à neuf heures du matin de cette année.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Joseph Baptiste Landonneau et Louise Beile, chacun d'eux sont restés unis par le mariage.

Quoi fait et écroulé en présence de Pierre Landonneau, cultivateur, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Perreux-les-Frères de Conchoctont; François Paré, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, domicilié à Perreux-les-Frères de la Conchoctont; Philippe Landonneau, cultivateur, âgé de vingt deux ans, domicilié à Guerquin de la Conchoctont; et Joseph Louis Beile, cultivateur, âgé de vingt sept ans, domicilié à Perreux-les-Frères de la Conchoctont.

Et après lecture du présent acte, les Conchoctonts, à savoir de Conchoctont et les quatre dénommés ont signé avec nous, la mère du Conchoctont et celle de la Conchoctont, ont déclaré être illettrés.

Ten H van den Dael
 J C deans e van den Dael P van den Dael
 Th van Eyck f l brachear J van Eyck J de la

Van mil huit cent quatre-vingt-six, le quatre jour du mois de septembre à onze heures du matin, devant nous
Van Françoise Joseph Theodoor Bouwmeester Officier de l'Etat civil de la Municipalité de Overpeltche
 Arrondissement de Overpeltche, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique
Achille Joseph Van Craenenbroeck, fermier, domicilié à Laune Chapelle Saint
Ambergh, âgé de quarante ans, mil huit ans, deux enfants, lequel
 a fait avec les milice nationale plusieurs fois de la ville
Joseph Van Craenenbroeck, agriculteur, deux de la ville
Thérèse, épouse de Joseph Van Craenenbroeck, deux de la ville
Laune Chapelle Saint, deux de la ville
Elle Marie Mathilde Krumps, deux de la ville
deux de la ville
Charles Joseph Krumps, deux de la ville
Pauline Robyns, deux de la ville
Pauline, deux de la ville
 Contractants, déclarant avoir entre leurs conventions matrimoniales le triple
septembre deux de la ville
 à Overpeltche

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et à Marie Chapelle Saint-Lombert, les dimanches trois et dix octobre
cinquante-neuf heures du matin, suivant la loi

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Achille Joseph Van Gennep broche, et Lucie Cathiliste Roump sont unis par les mariages qu'ils ont fait et dirigé en présence de Joseph Van Gennepbroche, geometre, âgé de vingt-deux ans, domicilié à Lane Chapelle sous Comptz, frère du contractant Longhenais Pierre Joseph, fermier, âgé de cinquante ans, domicilié à Lane Chapelle sous Comptz, oncle de contractant Justace Bog, ancien menuisier, âgé de cinquante ans, domicilié à Balinois, beau-frère de la contractante Edmond Berghes, rentier, âgé de soixante ans, domicilié à Vervicq, oncle de la contractante Et après lecture que précède cette, les contractants, les père et mère du contractant qui de la contractante et les quatre témoins ont signé avec nous après lecture de nos motifs, nous

Ashlie Vancouver
M. Kump
W J Langhendries
E. Kump
J. H. W.

ACTE DE MARIAGE, N°

En mil huit cent quatre-vingt-six, le vingt du mois de Novembre à neuf heures du matin, devant nous
Jean François Joseph Glabbe, docteur en droit, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overpeltche,
 Arrondissement de Mépelles, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :
Joseph Hermelaers, journalier, domicilié à Overpeltche, âgé de seize ans, fils naturel
mil huit cent soixante deux, d'ignoble satisfait aux lois sur la milice nationale
fils naturel de Jean Joseph Glabbe, âgé de cinquante six ans, et de sa femme ba-
théline Hermelaers, âgée de cinquante deux ans, tous deux cultivateurs
tenus, domiciliés à Overpeltche, se joignant et consentant, d'une part
Et Annamelle Smets, cultivateuse domiciliée à Overpeltche, fille aînée
de Joseph Glabbe, mil huit cent soixante trois, fille majeure
de Pierre Joseph Glabbe, cultivateur, âgé de quarante neuf ans, domi-
cilié à Overpeltche, se joignant et consentant, et de sa femme Anne
Glavvellaers, née de Dierckx, d'Endenbergh, le cinq novembre mil huit
cent soixante six, tous deux
 Les comparants déclarent qu'il est né d'eux un enfant de sexe féminin, in-
 scrit au registre de l'état civil de cette Commune le date de deux septembre
 mil huit cent quatre-vingt six, sous le nom d'Annabelle Smets, lequel ils déclarent
 reconnaître pour leur enfant, et veut légitimer par deux mariages

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches sept et quatorze novembre derniers à neuf heures de l'après-midi, suivant la loi.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Joseph Hemelers et Estérelinette Linette sont unis par le mariage
 légalement fait et dressé en présence de: Therri Carmon, magasin, âgé de trente trois ans, beau frère du contractant, domicilié à Overpelt, Guillaume Crisp menuisier, âgé de cinquante six ans, et Charles Crisp menuisier, âgé de vingt neuf ans, et Basille Janssens, journalier, âgé de cinquante huit ans, tous trois domiciliés à Overpelt, non parents des contractants.
 Et après lecture du présent acte des contractants, le père de la contractante et les quatre témoins ont signé avec eux, le père & mère du contractant ont déclaré être illettrés.

Hemlock & Smiles P I Smith H Cordman
J Gies E Curran C Garrison J A Davis

Renvois, et: Annotations

ACTE DE MARIAGE, N° 2

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêt
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches 1er et 4^{ème} de Quatre-vingt-un des mois de neuf heures du matin, nous ont fait

[illegible]

of Mead & Reed Trees To Mrs. P. Messitt Landergeton
Boquero J.D. J. S. Adams

ACTE DE MARIAGE. N^o 3

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dimanche, un et sept novembre, et le six, décembre. Derniers à nous
Deux des notaires, suivront la loi.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont légalement capables d'avoir entre eux un mariage.

Nous étions assis sur l'autel, ont signé, pour le mariage, le Ministre du Culte, le Procureur Général, le Greffier, le Notaire, le Père du contractant, le Père de la contractante, les quatre témoins, et les deux parties.

En fait, il y avait en présence de M. Pierre Joseph Calvaert, journalier, âgé de 60 ans, père du contractant; Charles Desmet, journalier, âgé de 40 ans, frère du contractant; Félix Rustels, cultivateur, âgé de 40 ans, frère de la contractante; Jean Baptiste Van Obberghen, cultivateur, âgé de 35 ans, beau-frère de la contractante; tous résidant dans la commune de Dour.

Le présent acte des contractants, du père du contractant, et des quatre témoins est signé avec leurs noms, par le père de la contractante et déclaré être libre.

L. Everaert M. a. g. P. B. Everaert P. L. Everaert
H. Everaert P. B. Everaert J. B. Vermeulen

Renvois et Annotations

DIVERSES.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu,

Renvois et Annotations

DIVERSES.